



20 AVRIL 2016

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 335-2016

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction d'une infrastructure de transport collectif, soit un système léger sur rail (SLR), sur le territoire des villes de Brossard et de Montréal

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE la Caisse de dépôt et placement du Québec examine la possibilité de construire, pour fins publiques, une infrastructure de transport collectif, soit un système léger sur rail (SLR), sur le territoire des villes de Brossard et de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, pour le compte du gouvernement, ses ministères ou organismes, tout bien qu'il juge nécessaire pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage d'ouvrages ou d'édifices publics, ou pour rendre l'accès plus facile;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports, pour le compte de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou l'une de ses filiales en propriété exclusive visée au troisième alinéa de l'article 32 de la Loi sur la

Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2), envisage d'acquérir, en vue de la construction d'une infrastructure de transport collectif, soit un système léger sur rail (SLR), les lots 2 702 135, 2 702 136, 2 702 234, 2 702 240 et 3 705 716 et une partie des lots 2 702 130, 2 702 131, 2 702 144, 2 702 145, 2 702 148, 2 702 205, 3 467 158, 4 533 731, 4 533 750 et 4 537 666 du cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie, situés sur le territoire de la Ville de Brossard, dans la circonscription électorale de La Pinière, et les lots 1 179 373, 1 179 377, 1 179 699, 1 179 734, 1 179 785, 1 179 855, 1 179 937, 1 179 938, 1 179 939, 1 179 942, 1 382 615, 1 382 616, 1 542 976, 1 853 667, 2 400 867, 2 400 868, 2 400 869, 2 749 983, 4 657 481, 5 069 560, 5 573 598, 5 573 600, 5 646 828, 5 662 021, 5 829 243 et 5 829 244 et une partie des lots 1 179 341, 1 179 700, 1 382 609, 1 382 619, 1 382 623, 1 543 022, 1 728 978, 1 728 980, 2 596 622, 2 597 381, 5 069 561 et 5 662 020 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, situés sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Saint-Henri-Sainte-Anne, le tout tel que montré sur le plan intitulé « CDPQ Infra / Projet transport collectif A-10 – Réserves foncières » du 15 février 2016, révisé les 2 et 11 mars 2016, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que ne soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur les immeubles requis, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports, pour le compte de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou l'une de ses filiales en propriété exclusive visée au troisième alinéa de l'article 32 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec, juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation, l'imposition d'une réserve pour fins publiques doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé, pour le compte de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou l'une de ses filiales en propriété exclusive visée au troisième alinéa de l'article 32 de la Loi sur la

Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2), à imposer une réserve pour fins publiques sur les biens requis pour la construction d'une infrastructure de transport collectif, soit un système léger sur rail (SLR), à savoir les lots 2 702 135, 2 702 136, 2 702 234, 2 702 240 et 3 705 716 et une partie des lots 2 702 130, 2 702 131, 2 702 144, 2 702 145, 2 702 148, 2 702 205, 3 467 158, 4 533 731, 4 533 750 et 4 537 666 du cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie, situés sur le territoire de la Ville de Brossard, dans la circonscription électorale de La Pinière, et les lots 1 179 373, 1 179 377, 1 179 699, 1 179 734, 1 179 785, 1 179 855, 1 179 937, 1 179 938, 1 179 939, 1 179 942, 1 382 615, 1 382 616, 1 542 976, 1 853 667, 2 400 867, 2 400 868, 2 400 869, 2 749 983, 4 657 481, 5 069 560, 5 573 598, 5 573 600, 5 646 828, 5 662 021, 5 829 243 et 5 829 244 et une partie des lots 1 179 341, 1 179 700, 1 382 609, 1 382 619, 1 382 623, 1 543 022, 1 728 978, 1 728 980, 2 596 622, 2 597 381, 5 069 561 et 5 662 020 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, situés sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Saint-Henri-Sainte-Anne, le tout tel que montré sur le plan intitulé « CDPQ Infra / Projet transport collectif A-10 – Réserves foncières » du 15 février 2016, révisé les 2 et 11 mars 2016, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées à même le budget de la Caisse de dépôt et placement du Québec selon les modalités de l'Entente en matière d'infrastructure publique conclue entre le gouvernement du Québec et la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Pierre Gauthier", with a stylized flourish underneath.